



# CAILLOCE

AVOCAT

## EXÉCUTION D'UNE DSP : LE RÉFÉRÉ « MESURES UTILES » AU SERVICE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ( TA NANTES, 2 SEPTEMBRE 2022, N° 2209473

De quels moyens peut user une autorité concédante, qui fait face au refus de son délégataire de lui communiquer des informations et documents liés à l'exploitation du service délégué ?

Une commune, qui avait pu conclure un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation d'un terrain de camping et de gîtes, se trouva fort dépourvue, lorsque le refus de son délégataire de lui communiquer des documents de nature contractuelle et financière, ainsi que le rapport annuel prévu par le CGCT, fût venu.

Après avoir vainement mis en demeure le délégataire, elle se tourna vers le juge du référé « mesures-utiles », afin qu'il puisse lui enjoindre de produire les documents demandés.

Le juge rappelle d'abord que, dans le cas particulier des relations avec le délégataire, c'est seulement dans les cas où l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre du cocontractant que le juge du référé « mesures utiles » peut ordonner toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement.

A condition :

- d'une part, qu'il existe une situation d'urgence ;
- d'autre part, que cette mesure soit utile et ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- enfin, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Mais une fois que cet obstacle est franchi, alors le recours au juge s'avère très efficace puisque, en l'espèce, le délégataire récalcitrant était condamné, sous astreinte quotidienne fixée à 200 euros, à communiquer dans un délai de quinze jours :

- la liste des contrats relatifs à la gestion et l'exploitation du camping et des gîtes
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle du concessionnaire, y compris dommage aux biens
- la copie des contrats d'énergies souscrits par le concessionnaire
- la copie des contrats de vérification périodique des installations électriques, gaz et divers souscrits par le concessionnaire, avec copie des rapports de vérification établis par un organisme agréé.

Cette stratégie est d'autant plus efficace que le juge, dans la décision commentée, se prononçait en moins de deux mois sur la demande de l'autorité concédante.

Cette rapidité peut ainsi être compatible avec les délais, parfois courts, auxquels font face notamment les collectivités territoriales, dans le cadre des procédures de passation pour le renouvellement de leurs contrats de DSP.